

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS261

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Anthoine,
Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Di Filippo et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Un médecin ne peut pas réaliser sur une année civile plus de 10 % de son volume d'activité au titre des chapitres II et III de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter les dérives, cet amendement vise à empêcher la « spécialisation » de médecins dans les actes relatifs à l'aide à mourir.

C'est la raison pour laquelle il est proposé qu'un médecin ne puisse pas réaliser sur une année civile plus de 10 % de son volume d'activité au titre des chapitres II et III de la présente loi.